

## De l'impact De La COVID-19 Sur l'enregistrement Des Naissances A l'Etat Civil En Republique Democratique Du Congo

PAR

Jacques Amisi Kamikele<sup>1</sup>

### Résumé

La pandémie de Covid-19 représente, sans aucun doute, la plus grave crise sanitaire depuis un siècle. Depuis sa découverte, en décembre 2019, elle ne cesse de saper les principes les plus élémentaires de services sociaux de base, à des degrés différents, dans plusieurs Pays du monde. Beaucoup d'Etats et de gouvernement africains ont décrété un État d'urgence sanitaire caractérisé par des mesures de couvre-feux, la mise en quarantaine de nombreuses villes, fermeture des écoles, des frontières, des marchés, des débits de boisson, des restaurants, forte réduction voire arrêt des transports en commun, confinement dans les domiciles et port obligatoire du masque.

A l'évidence, ces restrictions ont eu un impact négatif sur l'enregistrement des naissances des enfants devant l'officier de l'état civil en République Démocratique du Congo.

La vie de l'homme est composée de multiples événements : la naissance, le mariage, la mort, etc. Ces événements ne peuvent échapper à la loi.

La naissance est un fait juridique qui soulève plusieurs questions parmi lesquelles celles relatives à la nationalité, en République Démocratique du Congo, en dehors d'un certificat de la nationalité, la nationalité congolaise peut être prouvée par tous les moyens, notamment par l'acte de naissance. La déclaration de la naissance donne droit à une filiation une fois établie, confie à l'enfant les mêmes droits comme ses frères et nul ne pourra l'empêcher de bénéficier des avantages relatifs à la succession même s'il est né hors mariage, pour des cas d'enfants séparés des parents, cela peut être une preuve utile dans la recherche de la paternité. La déclaration de naissance met l'enfant à l'abri de toute contestation de la filiation. L'acte de filiation individualise l'enfant quand bien même nombreux peuvent porter son nom comme son post nom, il restera le seul identique à lui-même possesseur des éléments juridiques propres à soi et opposables à tous. Un acte de naissance peut également apporter une protection contre certaines formes d'abus et d'exploitation, comme le mariage précoce, l'enrôlement dans l'armée et la participation aux conflits, le travail des enfants et même les mariages polygames. Des parents qui n'ont pas grand-chose pour vivre, par exemple peuvent dissimuler l'âge

---

<sup>1</sup>Licence en Droit (Université de Goma) ; Assistant et Chercheur à la Faculté de droit de l'Université de Goma ; Tél. : +243 990222196 ; E-mail : amisikamikele@gmail.com

réel de leur fille au moment de son mariage afin de se libérer d'une « charge » économique, et le défaut d'enregistrement des naissances dans certaines circonstances rend les vérifications difficiles. Une fois majeur, il peut avoir besoin de l'extrait d'acte de naissance pour des fins académiques, professionnelles, sociales, commerciales et même politiques. L'enregistrement de naissance est important dans plusieurs aspects de la vie d'une personne le fait donc de ne pas accomplir cette exigence légale peut entraîner aux enfants la privation des certains droits fondamentaux.

Pratiquement la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille s'est préoccupé d'unifier l'état civil des personnes. C'est ainsi qu'elle a prévu la création d'un bureau central des actes de l'état civil au niveau du département de la justice. Ce bureau regroupe toutes les copies des actes de l'état civil et ce, dans un but de centralisation et de statistique démographique.

Dans beaucoup de pays en développement les systèmes de l'état civil sont encore rudimentaires. L'exemple du Nigeria évoqué par le fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour ce fait est assez illustratif. En effet, ce pays le plus peuplé d'Afrique qui compte environ cinq millions de naissances par an ne sait pas exactement quel pourcentage de naissance est enregistré.

Cet article se propose de voir si pendant la période de Covid-19 en RDC certains enfants ont été privés de la déclaration de naissance pour enregistrement qui est un droit inconditionnel sur les parents, les personnes présentes à l'accouchement sans qu'elles ne soient même comptées parmi les ascendants de ce dernier. Savoir si le service de l'état civil a été adapté au contexte du Covid-19 avec la proclamation de l'état d'urgence sanitaire par le Président de la République Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO au regard de la dangerosité de la pandémie et des risques élevés de son extension dans les provinces. En RDC la COVID-19 compromet le délai de la déclaration de naissance consécutivement aux mesures de confinement ou d'isolement des certaines entités, cela conditionne le non-respect des délais de la déclaration de naissance à l'état civil. Cette réflexion propose quelles que recommandations dans le cas où certaines naissances échappent au contrôle de l'état civil suite à la pandémie de corona virus.

**Mots-clés :** enregistrement des naissances, état civil, code de la famille, officier de l'état civil, registres de naissance, enfant, confinement, isolement, pandémie, état d'urgence sanitaire, COVID-19.

## INTRODUCTION

**L**e problème d'enregistrement ou du non enregistrement des naissances pose des difficultés en ce qui concerne non seulement les droits de l'enfant mais aussi des obligations de l'Etat.

Il sied de comprendre qu'au-delà des questions touchant au développement, l'état civil contribue à améliorer la façon d'administrer le pays, et constitue un élément important dans une démocratie bien implantée. Les listes électorales sont établies à partir des registres de l'état civil. Leur crédibilité et leur transparence, la prévention des fraudes et la possibilité pour tous les citoyens d'exercer leurs droits démocratiques sont par conséquent conditionnés par la bonne tenue des registres de l'état civil.

On peut réunir d'utiles informations par d'autres méthodes, telles que les recensements ou les enquêtes par sondage, l'enrôlement, mais contrairement aux registres d'état civil, ces techniques ne fournissent pas de dossiers ayant valeur légale pour la protection des droits des enfants<sup>2</sup>. Les recensements qui ont eu lieu plus des décennies en RDC donnés un portrait statistique de la nation à un moment déterminé. Les données de l'état civil, elles, enregistrent les événements au fur et à mesure, permettent aux autorités de repérer les tendances à des intervalles beaucoup plus courts, de l'ordre de l'année, du trimestre, voir du mois.

C'est ainsi qu'à travers la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille la RDC impose aux citoyens l'obligation de déclarer chaque naissance au prêtre de l'officier de l'état civil. Cette obligation s'apparente à un impératif suprême. L'article 116 de cette loi dispose : « *Toute naissance survenue sur le territoire de la République est déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la naissance.*

*La déclaration de naissance et la délivrance de l'acte de naissance intervenues dans le délai légal se font sans frais ».*

Néanmoins, le malheur est de constater que, malgré cette importance et nécessité combien capitale pour le pays, d'après certaines enquêtes menées par certains chercheurs sur la question de l'enregistrement des naissances (mon identité pour le développement de mon Pays, enregistrement des naissances en RDC, UNICEF RD Congo 2017), il est révélé que la majorité des naissances n'est pas enregistrée auprès de l'officier de l'état civil sur toute l'étendue de la RDC.

---

<sup>2</sup> D.INNOCENTI, l'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer, centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Italie, 2002, P.7

Ils avancent plusieurs raisons notamment : celui-ci n'est pas perçu comme un droit fondamental, et que de ce fait il ne lui est accordé à chaque niveau qu'une priorité relative. Sa valeur est souvent négligée face à des problèmes plus immédiats et plus tangibles, en oubliant son potentiel à long terme pour la résolution de ces problèmes. Souvent, on n'y voit rien de plus qu'une formalité légale, sans grand rapport avec le développement de l'enfant, y compris l'accès aux services d'éducation et de santé. Ils ajoutent que la procédure d'enregistrement elle-même est complexe et bureaucratique, ou que le cadre légal inadapté, voire inexistant. Tout cela fait que les autorités nationales et locales ne soutiennent guère l'enregistrement des naissances, qui n'est pas non plus réclamé par le grand public qui n'a pas conscience de sa valeur.

Ainsi dans les lignes qui suivent, notre démarche est de savoir, si la Covid-19 ne viendrait pas aggraver la situation dans le sens décrier par les chercheurs qui nous ont précédés pour aboutir à zéro naissances enregistrées à l'état civil vu le danger que présente cette pandémie. Et si possible envisager une perspective, en cas d'incidence de Covid-19 sur l'enregistrement des naissances en RDC.

Eu égard à ce qui précède, trois questions se posent : d'abord, savoir si l'organisation de service de l'état civil était adaptée au contexte de la pandémie (I), nous relèverons également l'impact de la Covid-19 sur l'enregistrement des naissances (II) avant de formuler quelques recommandations pour l'avenir (III).

## **I. Organisation de l'état civil en RDC**

L'étude de l'organisation de l'état civil passe par une clarification sur son fondement (A), les registres de l'état civil (B), ainsi que par l'étude de la responsabilité des intervenants dans l'établissement des actes de l'état civil (C).

### ***A) Le fondement de l'état civil***

L'essentiel de la matière ici se trouve dans les dispositions de loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, dans la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat ou les provinces<sup>3</sup> ainsi que l'arrêté ministériel n°49/CAB/MIN/J65/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres des actes de l'état civil. Ajoutons à ces instruments, la doctrine.

---

<sup>3</sup> Loi N°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, J.O. ; 49<sup>ème</sup> année, 10 octobre 2008.

### ***1. Définition de l'état civil***

L'état civil est une institution dont le but est d'enregistrer les actes et faits juridiques qui constituent ou modifient l'état des personnes.

L'état civil d'une personne est l'ensemble des qualités juridiques qui déterminent la condition de cette personne dans la société au point de vue du droit civil ou privé.<sup>4</sup> En ce sens Jean Carbonnier écrit que: « *l'état civil est dans un sens large et vague, la situation (status) de la personne en droit privé entre la naissance et la mort* ». <sup>5</sup>Dans un sens plus précis, c'est la situation de famille, telle qu'elle résulte de la filiation ou du mariage.<sup>6</sup>

L'état civil détermine aussi la condition d'une personne du point de vue du droit public (l'électorat, l'éligibilité, milice...), en y prenant le droit (situation spéciales des mineurs, circonstances aggravantes résultant de la parenté, etc.).<sup>7</sup>

Les sociétés et les particuliers étant intéressés à ce que cet état soit constaté, il faut que les événements qui le déterminent ou le modifient soient établis par des écrits ou procès-verbaux. Ce sont les actes de l'état civil.

De toutes ces définitions données ci-haut, notre position est bornée à celle donnée par le lexique des termes juridiques, qui considère l'état civil comme un service qui assure la conservation de l'état des personnes physiques, mais aussi parce que l'état des personnes est destiné à la vie du droit et à permettre aux individus de bénéficier des prérogatives juridiques.<sup>8</sup>

### ***2. Nécessité de l'état civil***

L'enregistrement complet des faits de l'état civil (naissance, décès, mariage, divorce) est utile aux services gouvernementaux à des fins administratives diverses. Le dépouillement des registres de naissance permet à l'Etat d'avoir connaissance des effectifs des populations, de leurs caractéristiques,

---

<sup>4</sup> E. BRUNET, J. SERVAIS et C. RESTEAU, Répertoire du droit Belge, établissement Brulant, Bruxelles, 1949, p.101.

<sup>5</sup> J. CARBONNIER, Droit civil introduction, les personnes, Paris, PUF, Vendôme, 1974, pp.279-280.

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> V. ROLAND ET WOUTERS, Guide pratique de l'état civil en Belgique, LGD, Bruxelles, 1926, p.204.

<sup>8</sup> LEXIQUES des termes JURIDIQUES, Dalloz, 2017-2018, p.916

de leur répartition géographique et de monter ainsi un certain nombre des programmes sociaux (écoles, dispensaires, orphelinats...).<sup>9</sup>

Les registres de décès peuvent aussi servir à mettre à jour le fichier de sécurité sociale quand elle existe, les fiches des contribuables, etc., les registres de mariages permettent à l'administration la preuve de la création d'une union ou d'un ménage. Un individu dans ses rapports de droit privé prouve son identité, son état, sa capacité par les actes de l'état civil. Par ces écrits, les tiers connaîtront les personnes avec lesquelles ils traitent.

Dans la vie courante, il est indispensable pour un individu de présenter un acte : pour l'inscription à l'école, la constitution d'un dossier pour accession aux fonctions civiles, l'obtention d'un passeport et certaines autorisations telles que permis de conduire, le mariage...

### ***3. Historique de l'état civil***

Les débuts du système de constatation des événements intéressant l'état des personnes furent modestes. Le pas initial vers l'identification systématique des hommes a été réalisé par l'Eglise. C'est en France que son envol se prend à partir de l'habitude qu'avaient certains curés de tenir l'état civil de leurs événements dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures.<sup>10</sup> Au moyen âge, dans chaque paroisse, il y avait un livre de comptes sur lequel le curé inscrivait les dons de ses paroissiens, parmi les dons, le plus nombreux figuraient ceux fait à l'occasion des baptêmes, des mariages, et des sépultures. Ces dons devinrent obligatoires, ce qui conféra un caractère semi-officiel aux registres qui les constataient.<sup>11</sup> En tout cas, la consultation de ces registres s'avère tellement commode pour établir les naissances, mariages et décès.<sup>12</sup>

En 1563, le concile de trente imposa aux paroisses la tenue régulière de ces listes. L'ordonnance de Blois prise en 1779, instituant ce mode.<sup>13</sup> Le véritable état civil laïc est né et systématisé par le décret du 25 septembre 1792. Ce nouvel ordre n'effaçait pas d'emblée les habitudes longtemps imposées par le clergé. C'est ainsi que dans le territoire comme la Belgique subsista cette dualité : d'une part, l'état

---

<sup>9</sup> L'existence dans un état d'un système satisfaisant d'état civil peut servir à la fois des intérêts de l'administration et ceux de l'individu.

<sup>10</sup> J. CARBONNIER, Op.cit., p.280.

<sup>11</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, Op. cit., pp.176-178.

<sup>12</sup> Les curés dans chaque paroisse avaient pris l'habitude de tenir des registres où étaient inscrits les baptêmes, les mariages et les enterrements.

<sup>13</sup> Cette ordonnance défendait au juge de recevoir d'autres preuves de l'état civil et ordonna le dépôt annuel des registres aux greffes de justice royale, afin d'en assurer la conservation.

civil laïc cherchant à s'affirmer et l'autre, les curés poursuivant comme par le passé l'enregistrement des paroissiens.

Les difficultés rencontrées au départ par le pouvoir civil découlent du fait que l'essentiel de l'initiative de la déclaration appartient aux citoyens, mais non à l'autorité. Par ailleurs, l'acte religieux, c'est-à-dire le sacrement, est cependant plus ressenti que la formalité administrative.<sup>14</sup> Ce n'était là qu'une étape dans l'évolution sur la maîtrise des hommes.

Le véritable changement, ou mieux le renouveau intervient au XIX<sup>ème</sup> siècle. En effet, jusque-là, l'ancien régime comptabilisait les hommes par des dénombremments, ce type de comptage privilégiait le groupe (les agrégats) au lieu de l'individu. Il s'effectuait généralement à partir des impôts directs entre les localités de certaines principautés. Toutefois, ils n'avaient pas partout la même taille. Les dénombremments de l'époque ne s'intéressaient quasiment pas à relever les caractéristiques essentielles d'un individu. Ceci peut s'expliquer par l'espace restreint au sein duquel s'exerçait le pouvoir de chaque prince. L'importance c'était de connaître le nombre des sujets.<sup>15</sup>

Le XIX<sup>ème</sup> siècle marque un tournant capital dans la connaissance des hommes. De la comptabilité agrégative, la collectivité a porté sur les renseignements statistiques et démographiques nombreux, et variés, relatifs aux individus, familles (ou ménages), en rapport avec les noms, le prénom, le lieu et date de naissance, état matrimonial, profession<sup>16</sup>, etc. Les renseignements selon la conception moderne, c'est-à-dire élaboré d'après les listes nominatives, débutent réellement à cette époque. Le lancement de cette nouvelle pratique remonte au décret du 19-22 Juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Il y était demandé aux corps municipaux de tenir « un état des habitants de leurs ressorts respectifs, comprenant leurs noms, leurs prénoms, lieu et date de naissance, dernier domicile, métier et autres moyens de subsistance ». C'est processus qui a abouti à la mise sur pied d'un registre de population dans un pays avant-gardiste comme la Belgique. Elle avait réussi l'organisation du premier recensement du 15 octobre 1846.<sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> J. CARBONNIER, *Op.cit.*, p.280.

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> F. CHABAS, *Leçons de droit civil, les personnes : la personnalité, les incapacités*, t1, vol.1, Paris, éd. Montchrétien, 1986, pp.596-597.

<sup>17</sup> M. AZRNOULD, *Les dénombremments des foyers dans les comités de Hainaut, XIV<sup>è</sup>-XVI<sup>ème</sup> siècle*, Bruxelles, 1956, p.3.

Pour la République Démocratique du Congo, l'état civil remonte à partir de l'Etat Indépendant du Congo qui s'est inspiré de la législation belge.<sup>18</sup> C'est à ce titre qu'à l'époque coloniale la loi citée par C. Piron et J. Devos dans codes et lois du Congo Belge disposent en ses articles suivants :

- Art 16 : Le gouverneur général désigne les fonctionnaires qui auront la qualité pour dresser les actes de l'état civil
- Art 17 : Dans chaque ressort, il peut en outre donner délégation aux agents de la colonie ou les particuliers aux fins de dresser ses actes dans l'étendue du territoire pendant le délai et aux conditions qu'il fixe. Ils remplissent ses conditions sous la direction de l'officier de l'état civil du ressort qui veille à ce que les actes soient régulièrement dressés, constate les irrégularités commises et les signale au gouverneur général.

C'est à ce titre que les particuliers et les missionnaires catholiques avaient le pouvoir de célébrer civilement les mariages des indigènes dont ils auront célébré l'union religieuse.<sup>19</sup>

De nos jours, l'état civil est régit par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille. L'art. 72 de la loi précité dispose : « sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil ».<sup>20</sup>

En RDC, il y a lieu de souligner une évolution significative quant à ce qui concerne le délai de la déclaration des naissances. Notons d'abord, l'article 116 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille disposait que : toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance. Avec l'apparition de loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, cette disposition a été abrogée pour ramener le délai de la déclaration à 90 jours et sans frais<sup>21</sup>. En fin, la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille a aussi fixée ce délai à 90 jours.

Nous considérons que, le « *ratio legis* » de toutes ces modifications est de voir comment maximiser le nombre des naissances enregistrées tout en garantissant la population d'aucun paiement pour les

---

<sup>18</sup> M. VERSTRATE, Droit civil du Congo Belge. Les personnes et la famille, t1, maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1956, p.130

<sup>19</sup> C. PIRON et J. DEVOS, Codes et lois du Congo belge, t1, Léopoldville, 1954, p.47.

<sup>20</sup> Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, in J.O. n°Spécial : code de la famille, 2016, p.8.

<sup>21</sup> Art 16 de la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, J.O.R.D.C. ; 50<sup>ème</sup> année N°Spéciale, 24 mai 2009.



naissances qui seront déclarées dans le délai légal. Contrairement à la première loi qui offre moins de chances d’avoir un nombre élevé des naissances à déclarer pour deux raisons : la première raison est que, le délai est très court étant donné que le service de l’état civil en RDC est dominé par la bureaucratie et son expansion pose encore problème dans certaines entités. La deuxième raison démontre que, la loi précitée garde silence par rapport à la question des frais à payer lors de la déclaration, cela peut en quelles que sortes décourager certains déclarants en tenant compte des certaines tracasseries qui caractérisent l’administration congolaise.

#### ***4. Fonctionnement de l’état civil***

Conformément à la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, il est créé un bureau principal de l’état civil au siège administratif de la commune, du secteur ou de la chefferie. Le ressort de chaque bureau principal est déterminé par les limites de la commune, du secteur ou de la chefferie. Suivant les nécessités locales, le Gouverneur de province ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas, sur proposition du bourgmestre de la commune, du chef du secteur ou du chef de la chefferie concernée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l’état civil dont les limites du ressort sont précisées dans l’acte qui les crée. Les actes de l’état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal.

#### ***5. Des officiers de l’état civil***

Selon la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille (art. 76 et 77) et la loi organique N°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces (art. 41, 60, 85 et 86),<sup>22</sup> les fonctions de l’état civil sont remplies en droit congolais par :

- Le maire de la ville ;
- Le bourgmestre de la commune;
- Le chef du secteur ou le chef de la chefferie ;
- Le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Sous sa direction et sa responsabilité, l’officier de l’état civil peut déléguer ses fonctions à un agent subalterne de son ressort<sup>23</sup>. En sus, lorsque les circonstances l’exigent, le Gouverneur de la province de la ville de Kinshasa, suivant le cas peut, sur proposition du bourgmestre de la commune, du chef du

<sup>22</sup>Loi N°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces, J.O., 49<sup>ème</sup> année, 10 octobre 2008.

<sup>23</sup> Le maire a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un adjoint ou à défaut à un conseiller municipal, ou à un ou plusieurs agents communaux en droit français.

secteur ou de la chefferie, nommer dans un bureau de l'état civil, un agent de l'Etat chargé exclusivement des fonctions d'officier de l'état civil. L'officier de l'état civil ainsi nommé peut être affecté dans un groupement, dans une zone de santé ou dans hôpital de référence. Voilà encore une autre avancée significative apportée par la loi portant code de la famille tel que modifié à ces jours. Il s'agit là de rapprocher le service de l'état civil à la population.

### ***B) Des registres de l'état civil***

Le forma des registres des actes de l'état civil est fixé par l'arrêté ministériel N°419/CAB/MIN/J et GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil.<sup>24</sup> Les registres de l'état civil sont analysés ici sous deux aspects principaux : de la Déclaration de naissance (1) et la manière de surveillance des actes de l'état civil (2).

#### ***1) De la déclaration de naissance***

La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.<sup>25</sup> La déclaration peut être faite aussi par mandataire du porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère.<sup>26</sup>

Selon la loi portant code de la famille tel que modifié à ces jours, l'acte de naissance contient les énonciations suivantes :<sup>27</sup>

- L'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné ;
- Les noms, l'âge, la profession, le domicile et la nationalité des père et mère ;
- Le cas échéant, les noms, l'âge, la profession, le domicile et la nationalité du déclarant autre que le père ou la mère.

#### ***2. Surveillance de l'état civil***

La surveillance de l'état civil est assurée par le Président du tribunal de paix ou le juge de paix qu'il désigne ainsi que par le Procureur de la République ou le magistrat du ministère public qu'il désigne (art. 102 CF).

---

<sup>24</sup> Arrêté ministériel N°419/CAB/MIN/J&GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes l'état civil.

<sup>25</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, « Lorsque le père est absent, malade, décédé la naissance est déclarée par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assistées à l'accouchement... », *Op cit.*, p.179 ; Art 117 CF.

<sup>26</sup> S. NGONDO, « L'état civil en RD Congo : pour quelle utilité pratique ? Le cas de la ville de Kinshasa », in *Cong-Afrique* (Avril 2006) N°404, p.442 ; Al. 2 de l'art. 117 CF.

<sup>27</sup> Art. 118 Code de la famille.

Le juge de paix doit obligatoirement, à chaque année, procéder à la vérification de tous les registres de l'état civil. Le contrôle annuel par le juge de paix est important. A l'occasion de l'inspection, le juge de paix peut faire rectifier sur le champ les erreurs et omissions matérielles<sup>28</sup>.

Lors du dépôt du registre de l'état civil au greffe du Tribunal de grande instance, le Procureur de la République en vérifie l'état. Il adresse au ministre ayant la justice dans ses attributions un rapport sur la tenue des registres sur les contrôles effectués en cours d'année par les Présidents des Tribunaux de paix ou par les juges qu'ils délèguent. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression<sup>29</sup>. C'est à ce titre que, nous qualifions le Procureur de la République, étant comme le gardien de l'action publique en matière d'acte de l'état civil.

### ***C) La responsabilité des intervenants dans l'établissement des actes de l'état civil***

Tout acte de l'état civil met en présence l'officier de l'état civil, les déclarants et les témoins.<sup>30</sup> Dans son rôle, chacun peut engager sa responsabilité tant civile que pénale.

#### ***1. La responsabilité de l'officier de l'état civil***

##### **- Responsabilité civile**

Toute contravention de la part des officiers de l'état civil engage leur responsabilité à l'égard de toute personne qui éprouve de ce fait un préjudice (art 110 CF). Il s'agit de l'application de la responsabilité civile posée aux arts. 258 et 259 du Décret du 31 juillet 1888. Le droit écrit congolais exige, pour qu'il y ait responsabilité civile, outre la faute et le dommage, une relation de cause à effet entre le dommage intervenu et la faute commise.

Ainsi, la responsabilité civile de l'officier de l'état civil peut être engagée toutes les fois que l'irrégularité d'un acte doit être rectifié, le préjudice comprendra notamment des frais de rectification de l'acte : ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'officier de l'état civil, auteur d'une faute<sup>31</sup> imputée. Ceci revient à dire qu'il ne suffit pas que l'acte en lui-même soit irrégulier, il faut encore qu'il puisse être imputé, c'est à dire assumée juridiquement, reproché, rattaché à celui qui l'a commis ; c'est l'élément subjectif de la faute.

##### **- Responsabilité pénale**

---

<sup>28</sup> Art. 103 Code de la famille.

<sup>29</sup> Art. 104 Code de la famille.

<sup>30</sup> M. DOUCHY-OU DOT, Idem, p.216.

<sup>31</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, Op.cit p.282

Les officiers de l'état civil sont punies de peines prévues à l'article 150 F du Code pénal relatives notamment aux abstentions coupables des fonctionnaires lorsque, tenus de rédiger un acte de l'état civil, ils ne l'ont pas rédigé dans les délais prévus par la loi alors qu'ils pouvaient le faire, et lorsque, tenus de déclarer un événement au ministère public, ils ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi (art.112 CF).

L'article 150 F du Code pénal est stipulé de la manière suivante : *« sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte qui, sans motif valable, retardera ou retiendra le règlement de fonds ou deniers publics dont il a la et qui sont destinés au paiement de rémunérations, traitements, salaires et créances dûs par l'Etat ou par une société étatique, paraétatique, d'économie mixte ou privée où l'Etat a des intérêts, sera punie d'une peine de deux mois de servitude pénale et d'une amende de un à dix zaires ou d'une de ces peines seulement ».*

En faisant l'analyse de cette disposition pénale, nous remarquons que, ce qui intéresse l'officier de l'état civil, c'est la peine prévue. Alors que, les faits constituant infractions dans son chef sont à rechercher dans les articles 112 et 113 du code de la famille tel que modifié à ces jours. Il s'agit notamment : du refus, sans motif valable de rédiger un acte de l'état civil dans le délai prévus par la loi, le refus de déclarer un événement au ministère public dans le délai prévus par la loi ou encore le fait d'inscrire un acte de l'état civil sur simple feuille volante.

## **2. Responsabilité des comparants**

### **- Responsabilité civile**

Selon l'art.111 : *« Les déclarants ou leur fondé de pouvoir et les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité. Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil donne lecture des dispositions de l'alinéa premier de cet article aux comparants ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins, et les avise de peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations ».*

En faisant la lecture de cette disposition, les comparants, sont dans une obligation de reporter fidèlement et avec loyauté leurs déclarations, en attirant leur attention à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, qui les obligent à respecter la réalité des faits attestés ou corroborés par eux. Cet avertissement solennel équivaut en quelque sorte à la prestation de serment en justice que doit faire le témoin.

### **- Responsabilité pénale**

L'article 115 in fin de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille dispose : *«Sont punies conformément à l'article 124 du Code pénal ordinaire, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doit contenir l'acte soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui ont été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration, soit par toutes autres personne qui, sans être tenue de faire des déclarations, ont volontairement comparu devant l'officier de l'état civil. Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre des fausses déclarations mentionnées à l'alinéa précédent si cette mission a reçu son exécution ».*

Dans le cas d'espèce, il s'agit de l'infraction de faux commis en écriture, qui prévoit une servitude pénale de six mois à cinq ans et une amende de vingt-cinq à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

## **II. De l'impact de covid-19 dans l'enregistrement des naissances à l'état civil en RDC**

La pandémie de la Covid-19 est plus qu'une menace qui impacte le cœur de la société, l'essence même de l'homme en général, en particulier l'homme Congolais, résolument social, ancrées dans les valeurs de solidarité, de proximité, de partage. Cette pandémie change brutalement des standards de vie inédits (distanciation sociale, confinement, le port obligatoire des masques, les lavages des mains, etc.), entraîne une perturbation des liens sociaux, économiques, culturels et juridiques dans la vie quotidienne de l'homme<sup>32</sup>. C'est sous ces différents aspects que nous souhaitons comprendre d'abord qu'est-ce la Covid-19 (A), en suite les mesures de l'état d'urgences prises par le chef de l'Etat (B), l'influence de ces mesures par rapport à l'enregistrement de naissance (C), ainsi que les pistes de solution en terme des recommandations (D).

### **A .Qu'est-ce la covid-19**

La Covid-19 est une maladie provoquée par une nouvelle souche de coronavirus. Elle a été d'abord appelée « nouveau coronavirus 2019 » ou « nCoV-2019 », en suite la maladie a été rebaptisée « maladie à Coronavirus 2019 » (COVID-19), « CO » pour corona, « VI » pour virus et « D » pour maladie en anglais<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> UNESCO : Imaginer le monde à venir : Comment l'Afrique perçoit-elle la crise de la Covid-19 et ses conséquences futures ? en ligne [http : webcast.unesco.org/live/floor](http://webcast.unesco.org/live/floor)

<sup>33</sup> [www.covid19.gouv.cg/www.coronavirus.gouv.cg](http://www.covid19.gouv.cg/www.coronavirus.gouv.cg)

Le virus de la COVID-19 est un nouveau virus de la même famille que d'autres virus tels que le syndrome respiratoire aigu sévère<sup>34</sup> (SRAS) et certains types de rhumes courants<sup>35</sup> susceptible de provoquer des maladies diverses chez l'homme. Il s'agit d'un nouveau coronavirus qui n'avait pas encore été identifié chez l'homme.

Depuis son apparition pour la première fois en Chine, dans la Ville de Wuhan en Décembre dernier, la maladie à coronavirus se transmet par contact direct avec les gouttelettes respiratoires par une personne infectée (lorsqu'elle tousse ou éternue)<sup>36</sup>. Il s'est propagé avec une vitesse vertigineuse et n'a épargné aucun continent du monde. Face à cette situation extraordinaire, il est d'une impérieuse nécessité pour les Etats d'envisager certains mécanismes visant à protéger leurs populations respectives<sup>37</sup>.

### ***B. Les mesures de l'état d'urgence sanitaire en RDC***

Selon Jean – Eric Gicquel « l'établissement de l'état d'urgence ne se comprend pas seulement à la lueur du droit, il est aussi empreint d'une forte dimension politique, voir psychologique en rehaussant le degré de légitimité de l'autorité fondée à décider des nouvelles restrictions pesant sur les droits et libertés, il renforce leur acceptabilité sociale »<sup>38</sup>. Pour lui, le régime de l'état d'urgence sanitaire comporte de fortes similitudes avec celui de l'état d'urgence<sup>39</sup>.

Après plusieurs décennies de l'histoire de l'humanité, nous sommes à nouveau confrontés à une crise d'envergure mondiale, liée à la pandémie de Coronavirus (COVID – 19), et s'est rapidement propagée dans le monde entier à une vitesse vertigineuse. Il convient de rappeler que notre Pays la République Démocratique du Congo a connu le premier cas de la Covid-19 le 10 mars 2020<sup>40</sup> et aussitôt, le Président de la République Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a proclamé l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020 au regard de la dangerosité de la pandémie et des risques élevés de son extension dans les provinces<sup>41</sup>. L'Etat Congolais a fait recours aux éléments de la police pour faire

<sup>34</sup> Maladie à coronavirus (COVID-19) : Symptômes et traitement disponible sur [www.canada.ca](http://www.canada.ca)

<sup>35</sup> Décrire les stratégies de prévention et de contrôle des pathogènes respiratoires émergents, y compris les épidémies de coronavirus tel le COVID-19

<sup>36</sup> Les symptômes peuvent inclure de la fièvre, de la toux et un essoufflement. Dans les cas les plus graves l'infection peut provoquer une pneumonie ou des difficultés respiratoires. Ces symptômes sont comparables à ceux de la grippe ou d'un rhume banal, des maladies beaucoup plus courantes que la COVID-19,

<sup>37</sup> Bulletin de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. La COVID-19 : attaque planétaire, réponses africaines, VigieAfrique/ volume 3, numéro 2, juillet 2020 p17

<sup>38</sup> Cité par Jean Claude Atangana , Les conséquences des atteintes aux droits de la personne et libertés fondamentales dans la lutte contre la COVID – 19, Bulletin de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. La COVID-19 : attaque planétaire, réponses africaines, VigieAfrique/ volume 3, numéro 2, juillet 2020 p27

<sup>39</sup> Idem

<sup>40</sup> Programme Multisectoriel d'urgence des impacts de la covid-19 en République Démocratique du Congo (PMUAIC-19) Mai 2020, p.2

<sup>41</sup> Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

respecter et appliquer les mesures de l'état d'urgence sanitaire, s'assurer que les populations restent assignées à leur résidence pour limiter la propagation du virus et ainsi préserver les vies humaines<sup>42</sup>.

La constitution a prévu des mécanismes pour permettre, en cas de crise, aux responsables des affaires publiques d'agir avec plus de facilité que d'ordinaire pour faire face aux circonstances<sup>43</sup>. Dans le cas sous examen, il s'agit d'une crise sanitaire qui donne les pouvoirs exceptionnels au Président de la République<sup>44</sup>. Le Président s'est appuyé sur l'article 85 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006<sup>45</sup>. A côté de l'article 85, il y a lieu d'ajouter l'article 119 alinéa 2 de la constitution<sup>46</sup>.

L'article 85 alinéa 1<sup>er</sup> est ainsi libellé de la manière suivante : « lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution ».

Cet « état d'urgence » proclamé par le Président de la République impose des restrictions plus larges de certains droits fondamentaux tels que : la limitation des déplacements internes et internationaux, autorise les contrôles sanitaires, les fermetures des écoles et des universités, des magasins et des lieux publics, l'assignation à domicile de la population, limitant ainsi, de manière drastique, la liberté individuelle de circulation et rassemblements<sup>47</sup>.

Dans le cadre de cette réflexion, les mesures qui intéressent notre sujet, sont celles qui se trouvent à l'article 3 de l'Ordonnance précitée, relatives à l'exercice de la liberté pour des raisons de sécurité sanitaire. Ces mesures sont entre autre :

---

<sup>42</sup><http://www.agenceafrique.com/23712-covid-19-la-police-tunisienne-utilise-un-robo-pour-faire-respecter-le-confinement.html>

<sup>43</sup> Le livre Noir du Coronavirus, du fiasco à l'abime, confinement p 53

<sup>44</sup> Idem p54

<sup>45</sup> L'article 85 est ainsi libellé : « lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution. Il en informe la nation par un message. Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi ».

<sup>46</sup> L'article 119 alinéa 2 est ainsi libellé : « les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants : l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ».

<sup>47</sup> Bulletin de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales, Op cit ,p 17



1. L'interdiction de tous les voyages de la capitale vers les Provinces et vice-versa, afin de permettre le confinement de la Ville de Kinshasa, foyer de la pandémie. Pour ce faire, chaque Responsable d'Institutions ou des Services est chargé de prendre des mesures de service minimum pour palier le confinement, à leurs domiciles des autres agents de l'État ;
2. Sont interdits tous rassemblements, réunions et célébrations de plus de vingt (20) personnes sur les voies et lieux publics en dehors du domicile familial, la population étant priée de rester à domicile et de n'effectuer que les déplacements strictement indispensables aux besoins professionnels, familiaux ou de santé ;
3. Est ordonnée la fermeture provisoire sur toute l'étendue du territoire national des écoles, des universités, des instituts supérieurs officiels et privés et tous établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, avec effet à la date du 19 mars 2020 pour une durée de quatre (4) semaines ;

### ***C.L'impact de la pandémie sur l'accès aux services de l'état civil***

Balancés entre l'état d'urgence et les exigences de bon fonctionnement des institutions Publiques et de la santé publique en cas de menaces graves, d'une part et le respect de l'état de Droit ,de la bonne gouvernance et des libertés publiques , d'autre part, plusieurs droits et obligations(dont *la déclaration de naissance*) se sont trouvés touchés ou perturbés par la pandémie .

De surcroit et en l'absence de vaccin contre la Covid-19, partout dans le monde, le confinement semble être la solution la plus adaptée contre la propagation de ce virus<sup>48</sup>. Néanmoins, sa mise en œuvre a eu des répercussions controversées sur le fonctionnement normal dans les différents pays, surtout dans les pays pauvres et les pays sous-développés dont fait partie la République Démocratique du Congo.

L'acceptation ou la compréhension de l'état d'urgence sanitaire en RDC était relative. Certains parents, l'ont compris qu'il s'agit là d'une fermeture totale de toutes les institutions sans aucune restriction. C'est ainsi que, lors de notre recherche, nous avons rencontré dans la Commune de Gombe considérée comme l'épicentre de cette pandémie, plusieurs parents qui ont manqué de déclarer leurs enfants dans le délai légal en invoquant les mesures de l'état d'urgence sanitaires comme motif. D'autres par contre, ils ont compris qu'il y avait l'organisation d'un service minimum dans certains services sociaux de base.

---

<sup>48</sup> Impact de la Covid-19 sur la Démocratie et l'Etat de droit en Tunisie, La COVID-19 : attaque planétaire, réponses africaines, VigieAfrique/ volume 3, numéro 2, juillet 2020 p17



Rappelons que, l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 24 mars 2020 par le président Félix Tshisekedi et a été levé un certain mardi le 22 Juillet de la même année suivant un chronogramme. Notre inquiétude est de savoir, quel est le sort des enfants nés pendant cette période non déclarés à l'état civil qui invoqueraient la Covid-19 comme motif. C'est le cas de monsieur Akajad Prosper dans la Commune de Ngaliema. Il s'agit ici de la question relative au délai de la déclaration de naissance.

Le délai est l'espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de Droit. C'est le laps de temps fixé par la loi ou par le juge ou par une convention, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps. Il est le laps de temps accordé à une personne, le plus souvent pour accomplir un acte ou pour prendre parti<sup>49</sup>. Dans le cas d'espèce, c'est l'espace de temps pour déclarer une naissance devant l'officier de l'état civil. Rappelons une fois de plus que la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil doit être faite dans le respect de délai fixé par la loi, 90 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour de la naissance de l'enfant<sup>50</sup>. Ainsi, pour certaines naissances survenues pendant cette période de la Covid-19, mais non enregistrées devant l'officier de l'état civil, selon notre avis, doivent être considérées comme un cas de force majeure, pour tout celui qui invoquerait la Covid-19 comme motif du non enregistrement durant cette période.

#### ***D.Des recommandations***

Comme partout dans le monde, en RDC la Covid-19 compromet le fonctionnement normal des institutions dont fait partie l'état civil. Les mesures de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas été observées (comprises) de la même manière sur toute l'étendue de la République. Cette situation a dégénéré un certain manque à gagner sur l'enregistrement des naissances à l'état civil. Nous l'avons vu ci haut, certains parents ont invoqué la Covid-19 comme motif du non enregistrement, de leurs enfants devant l'état civil dans le délai. Ce pourquoi, nous avons pensé qu'il est possible de considérer la Covid-19 comme *un cas de force majeure* pour justifier le non-respect du délai légal pour déclarer une naissance devant l'officier de l'état civil.

Le concept «*force majeure*» désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable, résultant de conditions extérieures et indépendant de la volonté d'une personne. En d'autres termes l'événement en question ne découle pas d'un comportement humain ni de la sphère d'influence des humains. C'est aussi une situation qui s'impose à une personne et qui permet de ce fait d'écarter la responsabilité de

---

<sup>49</sup> A. PerraudCharmantier, Petit dictionnaire de droit, p.91.

<sup>50</sup> Art 116 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, in J.O. n°Spécial : code de la famille, 2016, p.8.

cette dernière<sup>51</sup>. En se basant sur ces éléments, nous pouvons prématurément conclure que le COVID-19 est bel et bien, un cas de force majeure.

Les exemples de force majeure les plus emblématiques sont les catastrophes naturelles comme les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les conditions météorologiques extrêmes et exceptionnelles mais également les maladies ou les risques d'épidémies auxquels nous pouvons actuellement ajouter le cas de coronavirus. Le législateur congolais n'a pas défini ce qu'il faut entendre par «force majeure».

Les notions de force majeure sont le plus souvent utilisées en Droit civil des obligations et en Droit du travail spécialement en matière des contrats. En Droit civil des obligations, si l'on est confronté à un cas de force majeure, il est possible selon les circonstances, que l'une des parties contractuelles soit déliée de l'obligation contractuelle d'accomplir la prestation<sup>52</sup>. La force majeure touche tous les domaines du droit et peut faire l'objet d'appréciation différentes selon les circonstances.

La principale préoccupation est celle de savoir, si le non-respect du délai de la déclaration des naissances dû au phénomène de la Covid-19, peut être imputé à la personne appelée à faire cette déclaration. G. Cornu définit l'imputabilité comme le caractère de ce qui peut être mis au compte d'une personne comme une faute, en raison de ce que cette personne jouit d'une *volonté libre et consciente*, ou plus généralement, comme un fait à sa charge, en raison de ce que ce fait provient bien de sa part et non d'une cause qui lui est étrangère<sup>53</sup>. Dans le cas d'espèce, nous avons déjà expliqué ci-haut que la pandémie de coronavirus tombe sous le statut de cas de force majeure comme les catastrophes naturelles comme les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les conditions météorologiques extrêmes et exceptionnelles et que donc ses effets ne seront pas considérés d'une manière isolée par rapport aux autres cas de force majeure.

La force majeure permet une exonération de la responsabilité, c'est-à-dire qu'on écarte la responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent l'évènement<sup>54</sup>. Ainsi, en considérant les mesures de l'état d'urgence sanitaire prises par le Chef de l'Etat le 24 mars 2020, celles-ci constituent les circonstances exceptionnelles qui permettent une exonération de la responsabilité pour toute personne n'ayant pas fait la déclaration de naissance pendant cette période virale dans le délais.

---

<sup>51</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 25ème édition, 2017-2018, p.996

<sup>52</sup> Qu'il s'agisse du cas fortuit ou de la force majeure, ils ont pour effet de libérer le débiteur. Par leur survenance, l'obligation est éteinte et le débiteur ne doit aucuns dommages et intérêts.

<sup>53</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2011, p.524, V° Imputabilité.

<sup>54</sup> [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), consulté le 10/10/2020 à 17h

Les lois n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille et la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces parlent tout simplement de l'organisation de l'état civil en générale et des sanctions relatives au non-respect de la déclaration des naissances.

Malheureusement ces lois n'avaient pas envisagé qu'il aurait de « *cas de force majeure* » qui empêcherait la déclaration de naissance dans le délais prévu par la loi. A cet égard, il est important que le législateur modifie les lois sur la déclaration de naissance en y intégrant *le cas de force majeure*, instaurer dans les cas à venir un système de téléservice visant à maximiser un nombre important de naissance. Pour clore ce point, nous proposons à l'officier de l'état civil de recevoir toutes les naissances survenues pendant la période de COVID-19 en considérant celles-ci comme celles vécues pendant le cas de force majeure et le terme *état d'urgence* même fait une simulation de cas de force majeure.

## **CONCLUSION**

En définitive, il était question de travailler sur l'impact de la COVID-19 sur l'enregistrement des naissances à l'état civil en République Démocratique du Congo. Ainsi, la pandémie de Covid-19, représente sans aucun doute, la plus grave crise sanitaire depuis un siècle. Depuis sa découverte, pour la première fois en décembre dernier 2019, dans la ville de Wuhan en Chine, la maladie à coronavirus s'est propagée de façon fulgurante dans le monde avec son cortège de milliers de victimes. Cette crise sanitaire pose des difficultés dans le fonctionnement normal des certaines institutions publiques, tant privées. Notre Pays la RDC a connu le premier cas de la Covid-19 le 10 mars 2020 et aussitôt, le Président de la République a proclamé l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020. Au regard des données enregistrées durant cette période et surtout au regard de l'entretien mené certains parents qui invoquaient la Covid-19 comme motif du non enregistrement de naissance de leurs enfants, il convient de dire, sans risque de se tromper que la Covid-19 est bel et bien un cas de force majeure. En considérant ce monstre mondial du moment et la nécessité de maximiser les naissances à déclarer, l'Etat Congolais doit prendre en compte les naissances survenues durant cette période en faveur du Requérent en excluant toutes les sanctions prévues en cas du non-respect du délai. Dans la mesure du possible, le législateur congolais doit revoir certaines dispositions relatives à la déclaration des naissances tout en prévoyant certaines notions de force majeure. En RDC, les mesures de l'état

d'urgences doivent être aussi individualisées que possible. Le peuple Congolais doit aussi assumer ses responsabilités et ses devoirs. Tous ensemble, nous devons prendre les précautions nécessaires pour rendre effectif les naissances à déclarer devant l'officier de l'état civil.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Textes juridiques**

#### **A. Texte juridique international**

- Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, par la résolution N°44/25 du 20 novembre 1989.

#### **B. Textes juridiques nationaux**

- Constitution de la République Démocratique du Congo, in J.O N° Spécial du 18 Janvier 2006.
- Loi N°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, J.O.Z, N° Spécial, 1987.
- Loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, J.O.RDC, 50<sup>ème</sup> année, N° Spécial, 25 mai 2009.
- Loi N°81-003 du 17/7/1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, 1981.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, in B.O, 1940.
- Arrêté ministériel N°419/CAB/MIN/J&GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil, 2003.

### **II. Doctrine**

#### **A. Ouvrages**

- AZNOULD (M.), *Les dénombrements des foyers dans le comit  de hainaut 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> si cle*, 2<sup>ème</sup>  d. Bruxelles, 1956.
- BRUNET E, *R pertoire Pratique du Droit Belge*, 3<sup>ème</sup>  d. Etablissement Brulant, Bruxelles, 1949.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil introduction, les personnes*, Paris, PUF, Vend me, 1974.
- CHAILLON, PH ; *Guide du Droit de la famille et de l'enfant*, Paris, DUNOD, 1996.

- CHABAS (F.), *Leçons de Droit civil, les personnes : la personnalité, les incapacités*, t1, vol.1, Paris, éd. Montchrétien, 1986.
- DOUCHY-OUDOT (M.), *Droit civil 1<sup>ère</sup> année introduction personnes famille*, 5<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2009.
- GUILLIEN (R.), et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, 17<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2010.
- MALAURIE (P.), et AYNES (L.), *Droit civil*, Paris, t1, éd. Cujas, 1994.
- MARTY (G.), et RAYNAUD (P.), *Droit civil, les personnes*, Paris, Sirey, 1990.
- PIRON (C.), et DEVOS (J.), *Codes et lois du Congo Belge*, t1, Léopoldville, 1954.
- ROLAND (Y.), et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'Etat Civil en Belgique*, 8<sup>ème</sup> éd., LGD, Bruxelles 1926.
- TERRE (F.), et FENDUILLET (D.), *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, collection « précis », Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2007.
- VERSTRATE (M.), *Droit civil du Congo Belge. Les personnes et la famille*, t1 ; Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1956.
- G.CORNU, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, Paris, PUF, 2011, V° Imputabilité

### **B. Articles**

- NGONDO (S.), « L'état civil en RD Congo : Pour quelle utilité pratique ? Le cas de la ville de Kinshasa », in Congo-Afrique, N°404 avril 2006.
- RACHID (N.), « Maximiser l'enregistrement de naissance par le leadership féminin un objectif noble », in : la référence magazine N°49 juillet 2004.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, in le progrès des Nations Unies, 3 UN, Plaza New York, 1999.
- Bulletin de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. La COVID-19 : attaque planétaire, réponses africaines, VigieAfrique/ volume 3, numéro 2, juillet 2020

### **C. Notes discours ou syllabus**

- BOMPAKA NKEY, *Droits civils ; les personnes*, Cours inédit, UNIGOM 2010.
- KALAMBAY (G.), *Droit civil : l'identité des personnes, la capacité et les incapacités, la famille*, Cours inédit, ULPGL, 2003.
- MWANZO (E.), *Droit civil des personnes*, cours inédit, UNIGOM, 2012.

- MWANZO (E.), *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, cours inédit, UNIGOM, 2013.

#### ***D. Webographie***

- [www.covid19.gouv.cg/www.coronavirus.gouv.cg](http://www.covid19.gouv.cg/www.coronavirus.gouv.cg)  
<http://www.agenceafrique.com/23712-covid-19-la-police-tunisienne-utilise-un-robo-pour-faire-respecter-le-confinement.html> consulté le 05/09/2020 à 15h47'
- [www.dalloze-actualite.fr](http://www.dalloze-actualite.fr), consulté le 10/10/2020 à 16h30
- [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), consulté le 10/10/2020 à 17h

#### ***III. Rapports***

- UNESCO : Imaginer le monde à venir : Comment l'Afrique perçoit-elle la crise de la Covid-19 et ses conséquences futures ? en ligne [http : webcast.unesco.org/live/floor](http://webcast.unesco.org/live/floor)
- Programme Multisectoriel d'urgence des impacts de la covid-19 en République Démocratique du Congo (PMUAIC-19) Mai 2020.
- Le livre Noir du Coronavirus, du fiasco à l'abime, confinement.